Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 41 N° 190

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 190

présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 41

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

«, sauf en cas de décès de l'emprunteur, d'accident de santé de l'emprunteur entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins trois mois, d'état de catastrophe naturelle ou technologique, de contestation contentieuse de l'opération ou de force majeure, dans des conditions fixées par décret, ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt, »

les mots:

« ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt, sauf en cas de décès de l'emprunteur, d'accident de santé de ce dernier entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins trois mois, d'état de catastrophe naturelle ou technologique, de contestation contentieuse de l'opération ou de force majeure, dans des conditions fixées par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.